

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget de la Région wallonne, le 20 mars 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "instituant le congé politique pour les membres du personnel des services du Gouvernement", a donné le 23 mars 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"Ce délai est motivé par l'absolue nécessité de mettre en place un nouveau régime de congé politique avant la fin de la présente législature. Le projet d'arrêté susvisé formant un tout indissociable avec l'avant-projet de décret instituant le congé politique pour les membres du personnel des Services du Gouvernement en vue de l'exercice d'un mandat de membre du Conseil ou du Gouvernement déjà soumis à l'avis du Conseil d'Etat, et le projet d'arrêté instituant le congé politique pour les membres du personnel des organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne".

*

*

*

OBJET DU PROJET.

Sur la base de l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié par la loi du 8 août 1988, le Gouvernement wallon organise pour les membres du personnel de ses services, le congé politique afin d'organiser des situations administratives appropriées, permettant à ces fonctionnaires d'exercer

.../...

un mandat politique dans une institution communale, provinciale, régionale, communautaire, fédérale ou européenne.

L'arrêté en projet s'inspire directement de la loi du 18 septembre 1986 instituant le congé politique pour les membres du personnel des services publics mais en étendant le régime à toutes les fonctions et mandats énumérés à l'article 5, alinéa 1er, 5° à 8°.

EXAMEN DU PROJET.

Préambule.

1. L'alinéa 2 devrait être rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, notamment l'article 9;"

2. A l'alinéa 3, il faut écrire :

"Vu le protocole n° 167 du 24 février 1995 du Comité de secteur XVI;"

.../...

3. En vertu de l'article 22 de l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire, l'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord du Ministre du Budget sont mentionnés dans le préambule.

On insérera donc des alinéas 4 et 5 nouveaux, rédigés comme suit :

"Vu l'avis de l'Inspecteur des finances donné le 13 mars 1995;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 24 février 1995;".

4. En vertu de l'article 42 de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, il y a lieu d'insérer, dans le préambule, un alinéa 6 nouveau rédigé comme suit :

"Vu l'approbation du Ministre fédéral des pensions;".

.../...

Dispositif.Article 9.

Au paragraphe 1er, alinéa 2, il y a lieu d'écrire :

"A ce moment, l'intéressé recouvre ses droits statutaires ou contractuels. S'il n'a pas été remplacé dans son emploi, il occupe cet emploi lorsqu'il reprend son activité. (La suite comme au projet)".

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. DEROUAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. PAUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.

VD.

- 7 -

L. 24.274/9.